

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N° 2025-160 :
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
4 rue Gustave DECHÉZEAUX
Pour stationner un véhicule

Le Maire de la commune de La Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6,

Vu le Code de la Route et principalement les articles R. 411-7 à R 411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation de routes et autoroutes et ses modifications ultérieures,

Vu la demande de :

SAS LES CONSTRUCTIONS RÉTHAISES

5813 ROUTE DE LA FLOTTE

17740 SAINTE MARIE DE RÉ

Considérant que les travaux ou interventions de toutes natures sur les voies relevant de la police du maire nécessitent certaines restrictions au droit des chantiers,

Considérant que pour stationner un véhicule, des accidents et des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés 4 rue Gustave DECHÉZEAUX.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Du mardi 22 avril 2025 à 8h00 au jeudi 24 avril 2025 à 18h00

Le stationnement de tout véhicule sera interdit 4 rue Gustave DECHÉZEAUX, au droit du chantier, pour stationner un véhicule par l'entreprise « SAS LES CONSTRUCTIONS RÉTHAISES ».

ARTICLE 2 : La pose, la surveillance et l'enlèvement de la signalisation réglementaire seront assurés par l'entreprise « SAS LES CONSTRUCTIONS RÉTHAISES ».

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie et le service des Polices sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :

- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Ré,
- Le Service des Polices
- SAS LES CONSTRUCTIONS RÉTHAISES.

Fait à La Flotte, le 15 avril 2025

Le Maire,

Jean-Paul HÉRAUDEAU

